

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2013-05-02(C)  
2013-05-03(C)

DATE : 22 juillet 2015

---

|  |           |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien            | Président |
| Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de<br>dommages | Membre    |

---

**ME KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Partie plaignante en reprise d'instance  
c.

**MICHEL OUELLET**, courtier en assurance de dommages

-et-

**DIANE FORTIN**, courtier en assurance de dommages

Parties intimées

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 26 juin 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de  
dommages (« le Comité ») se réunissait à Montréal pour procéder aux  
représentations sur sanction relativement aux dossiers n<sup>os</sup> 2013-05-02(C) et  
2013-05-03(C).

[2] Dans cette affaire, la décision sur culpabilité<sup>1</sup> a été rendue le 8 août 2014.

[3] Sans refaire l'exposé exhaustif des faits, précisons que dans le cadre de l'exploitation d'un bureau de courtage en assurance de dommages par des courtiers affiliés<sup>2</sup>, les intimés ont été trouvés coupables d'avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et aux articles 23, 24 et 85 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, lesquelles dispositions se lisent dans l'ordre comme suit :

*Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

*« Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application. »*

*Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

*« Art. 23. Un représentant transmet à l'établissement auquel il est rattaché tous les renseignements qu'il recueille sur ses clients.  
Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets les transmet à l'établissement du cabinet pour lequel il agit alors.  
Il ne peut les communiquer qu'à une personne qui est autorisée par la loi.*

*Art.24. Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société.*

*Art.85. Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »*

[4] Lors de l'audition sur sanction, la plaignante en reprise d'instance est représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc.

[5] Quant aux intimés, ils sont représentés par M<sup>e</sup> Jean-Paul Morin.

---

<sup>1</sup> 2014 CanLII 49263 (QC CDCHAD);

<sup>2</sup> Abeco Courtiers d'Assurances inc.;

[6] M<sup>e</sup> Leduc avise le Comité qu'il n'entend pas faire de preuve sur sanction. Quant à Me Morin, il nous indique qu'il fera uniquement témoigner l'intimée Diane Fortin.

## **I. Preuve sur sanction de la partie intimée**

[7] Dûment assermentée, Diane Fortin déclare principalement ce qui suit au Comité, à savoir :

- Elle dépose sous la cote IS-1 son *curriculum vitae* et relate son parcours dans le domaine de l'assurance de dommages depuis 1978;
- Elle est courtier en assurance de dommages depuis 1978, elle a aujourd'hui 54 ans et mis à part le présent dossier, elle n'a jamais fait l'objet d'une autre plainte disciplinaire;
- Elle a bien collaboré à l'enquête du syndic et a témoigné pour ce dernier dans le dossier disciplinaire qui visait le courtier affilié Pierre Vézina<sup>3</sup>;
- La problématique dans toute cette histoire était le modèle d'affaires élaboré pour le cabinet d'assurance Abeco;
- Le concept de « courtiers affiliés », qui comportait plusieurs déficiences au niveau déontologique, avait été imposé par l'Unique, Assurances Générales, plus particulièrement par les dirigeants et avocats de cette dernière;
- Elle regrette aujourd'hui de s'être fiée aux conseillers juridiques de l'Unique;
- Les assurés d'Abeco n'ont pas été lésés puisqu'elle est intervenue afin de s'assurer que tous et chacun d'entre eux puissent maintenir une garantie d'assurance;
- Elle a dû déboursier environ 50 000 \$ en remboursement de primes pour maintenir en vigueur les polices d'assurance des assurés d'Abeco;

---

<sup>3</sup> Pièce IS-7, soit *CHAD c. Vézina*, 2013 CanLII 461636 (QC CDCHAD);

- Elle trouve particulier que Mme Chauvin ne l'a pas avisée de la problématique lors de la rencontre tenue à Québec au cours du mois de mai 2010;
- Elle dépose en preuve la pièce IS-4, soit un état de renseignements émanant du Registraire des entreprises et explique que le cabinet Abeco est fermé depuis le 30 septembre 2014;
- Elle considère qu'elle a bien collaboré à l'enquête du syndic;
- Elle relate les faits entourant les procédures prises contre elle par l'AMF et dépose en preuve les pièces IS-2, IS-3 et IS-6, soit une série de procédures avec l'AMF et une décision du Bureau de décision et révision (« BDR »)<sup>4</sup> ;
- Elle déclare qu'Abeco a dû payer la somme de 20 000 \$ à titre de pénalité administrative suite à la décision rendue par le BDR;
- Elle termine en disant qu'au cabinet Fortin Ouellet Assurances inc., il existe un système de suivi des certificats pour tous les courtiers qui sont rattachés à ce cabinet.

[8] En contre-interrogatoire, Mme Fortin rajoute que la somme approximative de 50 000 \$ versée par Abeco pour maintenir les polices des assurés en vigueur fut payée soit aux assurés ou à l'Unique.

[9] Quant à la pénalité administrative payée à l'AMF, bien qu'il s'agit d'un montant qui fut établi suite à une entente entre les parties, elle considère que ce montant était, somme toute, très élevé.

[10] Questionnée par M<sup>e</sup> Leduc sur ce qu'elle retient de toute cette affaire, l'intimée dira qu'un courtier d'assurance doit faire ses propres vérifications, ne pas se fier sur les autres incluant ses associés et que dans un processus de recrutement, il faut s'assurer de la probité de tout candidat que l'on entend retenir comme courtier d'assurance.

---

<sup>4</sup> Voir la décision *AMF c. Abeco courtiers d'assurances inc.*, 2014 QCBDR 141 (CanLII);

## **II. Représentations sur sanction**

### **A. Par la partie plaignante**

[11] Me Leduc rappelle au Comité l'importance de la certification des professionnels en assurance de dommages. Selon le procureur, il s'agit d'une clé de voute qui existe justement pour protéger le public.

[12] Il plaide que les intimés ont failli à leurs obligations déontologiques sur quatre volets, à savoir :

- au niveau de la certification des courtiers rattachés au cabinet Abeco;
- quant à la gestion des sommes perçues par les courtiers vu l'absence d'accès au compte séparé;
- le mode de paiement des commissions aux courtiers, et;
- le fait que l'ensemble des dossiers des assurés n'étaient pas transmis à l'établissement d'Abeco.

[13] Me Leduc nous remet un tableau qui fait état des amendes qu'il suggère au Comité d'imposer à chacun des intimés.

[14] Les sanctions recherchées par la partie plaignante pour chacun des intimés se résument comme suit :

- Quant au chef 1 a. iii) : une amende de 4 000 \$;
- Chef 1 b. i) : une amende de 3 000 \$;
- Chef 1 b. ii) : une amende de 2 000 \$;

- Chef 1 b. iii) : une amende de 2 000 \$;
- Chef 1 b. iv) : une amende de 2 000 \$;
- Chef 1 c. : une amende de 8 000 \$;
- Chef 1 d. : une amende de 10 000 \$.

[15] M<sup>e</sup> Leduc reconnaît ouvertement que le total des amendes aux intimés, lequel se chiffre à 62 000 \$, est particulièrement élevé. Toutefois, l'avocat nous explique que les amendes suggérées se situe dans le spectre des amendes imposées par le Comité pour des infractions similaires.

[16] Il nous réfère à notre décision sur culpabilité pour nous convaincre que nous pouvons difficilement tenir compte de la pénalité administrative de 20 000 \$ qu'a dû verser Abeco dans l'établissement de la sanction disciplinaire en l'espèce. Bref, la pénalité exigée par l'AMF à Abeco est une mesure de nature administrative qui est complètement distincte d'une sanction imposée dans le cadre d'un processus disciplinaire.

[17] À l'appui de cette suggestion, Me Leduc nous réfère aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Mercier*, 2012 CanLII 18796 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Pantazis*, 2013 CanLII 10760 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Plamondon*, 2013 CanLII 17135 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Minkoff*, 2013 CanLII 66172 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bisailon*, 2009 CanLII 20047 (QC CDCHAD)
- *Chambre de la sécurité financière c. Girouard*, 2013 CanLII 50554 (QC CDCSF)

- *ChAD c. Cianciulli*, 2010 CanLII 20034 (QC CDCHAD)
- *AMF c. Assurances Crédit Virage inc.*, 2014 QCBDR (CanLII)

## **B. Par la partie intimée**

[18] D'entrée de jeu, Me Morin soumet au Comité que c'est le modèle d'affaire exigé par l'Unique qui était problématique. Mme Fortin et M. Ouellet ne se sont pas cachés et ont toujours été de bonne foi.

[19] Selon le procureur des intimés, la somme des amendes requises par la partie plaignante aurait pour effet de punir les intimés alors qu'ils n'ont pas à subir de punition pour les infractions déontologiques *techniques* qu'ils ont commises de bonne foi et dans un contexte bien particulier.

[20] Mme Fortin est sincère et il n'y a pas eu de préjudice résultant des omissions des intimés puisque ceux-ci sont intervenus afin de protéger les intérêts des assurés.

[21] Me Morin recommande donc au Comité d'imposer l'amende minimale aux intimés et/ou d'utiliser la réprimande comme sanction pour certains chefs et ce, afin de ne pas punir les intimés avec une sanction qui serait accablante dans sa globalité.

[22] De plus, ses clients n'ont aucun antécédent, ils sont de bonne foi et n'ont pas agi de façon malhonnête.

[23] À l'appui de sa suggestion, Me Morin réfère le Comité notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Smith*, 2010 CanLII 76382 (QC CDCHAD)
- *St-Laurent c. Champagne*, REJB 2001-27269 (C.Q.)

- *ChAD c. Mayer*, 2011 CanLII 15491 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Di Perno*, 2006 CanLII 62939 (QC CDCHAD)

[24] Lors d'une courte réplique, Me Leduc soumet que le Comité ne peut pas réduire le total des sanctions par l'imposition de réprimandes comme le mentionne Me Morin.

[25] Selon l'avocat du syndic adjoint, le Comité peut uniquement réduire le total des sanctions en appliquant le principe de la globalité des sanctions tel qu'élaboré par la jurisprudence.

### III. Analyse et décision

[26] Comme l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>5</sup>, chaque cas est un cas d'espèce et la sanction en droit disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[27] Par ailleurs, le Comité doit également s'assurer de particulariser la sanction en tenant compte des caractéristiques de chaque dossier dont il est saisi.

[28] Parmi les circonstances atténuantes dont le Comité tiendra compte, soulignons les suivantes :

- le cabinet Abeco est maintenant fermé, en conséquence, il n'y a aucun risque de récidive;
- l'absence d'intention malicieuse;
- le fait que l'intimée Diane Fortin a remboursé environ 50 000 \$ afin de maintenir en vigueur les polices d'assurance;
- le fait que l'intimé Michel Ouellet est aujourd'hui à la retraite et qu'il ne travaille plus dans le domaine de l'assurance;
- la collaboration des intimés au processus disciplinaire et particulièrement celle de l'intimée Diane Fortin;

---

<sup>5</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 37 et suivants;



- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- l'absence de préjudice pour les clients;
- la croyance raisonnable des intimés dans la légalité du modèle d'affaire exigé par l'Unique;
- la prise de conscience par les intimés de l'importance de leurs obligations déontologiques.

[29] Cela étant, le Comité est d'avis que les sanctions requises par la partie plaignante sur chacun des chefs peuvent paraître appropriées à première vue et lorsque prises isolément. Toutefois, la globalité ou la totalité de celles-ci apparaissent accablante aux yeux du Comité compte tenu que plusieurs facteurs atténuants militent en faveur des intimés.

[30] Le Tribunal des professions a d'ailleurs retenu le principe de la globalité des sanctions en matière disciplinaire. Voici comment ce tribunal s'exprime à ce sujet dans l'affaire *Kenny c. Dentistes*<sup>6</sup> :

« Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées (...) elle doit être analysée par le comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction accablante même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées dans les circonstances. »

[31] Sur la détermination de la sanction, il convient ici de citer un passage de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*<sup>7</sup> :

« [83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. »

(nos soulignements)

<sup>6</sup> *Kenny c. Dentiste*, 1993 D.D.C.P 214;

<sup>7</sup> *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);

[32] Le problème dans l'affaire dont est saisi le Comité est que les intimés ont cru erronément qu'un modèle d'affaires, proposé par les hauts dirigeants et avocats d'une compagnie d'assurance sérieuse et bien implantée au Québec, serait conforme à la loi.

[33] Dans un tel contexte, le procureur des intimés a raison lorsqu'il dit que des amendes totalisant 62 000 \$ seraient punitives<sup>8</sup>.

[34] Ainsi, et dans un tel contexte, le Comité considère que l'imposition d'amendes se chiffrant à 62 000 \$ serait accablant pour les intimés et en conséquence celles-ci seront réduites à un montant global de 36 000 \$ et ce, en vertu du principe de la globalité des sanctions.

[35] Quant aux déboursés, compte tenu que les intimés ont été acquittés des chefs n<sup>os</sup> 1. a. i) et ii) des plaintes amendées n<sup>os</sup> 2013-05-02(C) et 2013-05-03(C), les intimés seront condamnés à payer uniquement 75 % des frais de la présente instance.

[36] Un délai d'un (1) an sera également accordé aux intimés pour payer les amendes, frais et déboursés de la présente instance.

## **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

### **Dans le cas de l'intimée Diane Fortin :**

Pour le chef n<sup>o</sup> 1 a. iii) :

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 4 000 \$;

Pour le chef n<sup>o</sup> 1 b. i) :

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 000 \$;

Pour le chef n<sup>o</sup> 1 b. ii) :

---

<sup>8</sup> Voir *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, REJB 2004-69042 (C.Q.);

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 1 b. iii) :

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 1 b. iv) :

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 1 c. :

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 8 000 \$;

Pour le chef n° 1 d. :

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 10 000 \$;

**RÉDUIT** le total des amendes ci-devant imposées à la somme de **18 000 \$** considérant le principe de la globalité des sanctions;

**Dans le cas de l'intimé Michel Ouellet :**

Pour le chef n° 1 a. iii) :

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 4 000 \$;

Pour le chef n° 1 b. i) :

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 3 000 \$;

Pour le chef n° 1 b. ii) :

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 1 b. iii) :

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 1 b. iv) :

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 1 c. :

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 8 000 \$;

Pour le chef n° 1 d. :

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 10 000 \$;

**RÉDUIT** le total des amendes ci-devant imposées à la somme de **18 000 \$** considérant le principe de la globalité des sanctions;

**CONDAMNE** solidairement les intimés Diane Fortin et Michel Ouellet à payer 75 % des frais et déboursés de l'instance;

**ACCORDE** aux intimés un délai d'un (1) an pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31<sup>ième</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien  
Président du comité de discipline

---

Mme Lyne Leseize  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean-Paul Morin  
Procureur des parties intimées

Date d'audience : 26 juin 2015